

<b>Zeitschrift:</b>	Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
<b>Band:</b>	17 (1999)
<b>Artikel:</b>	Criminalité et circuit économique : confrontation entre logiques individualiste et systémique?
<b>Autor:</b>	Meyer-Bisch, Patrice
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-1051177">https://doi.org/10.5169/seals-1051177</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**PATRICE MEYER-BISCH**

## **CRIMINALITÉ ET CIRCUIT ÉCONOMIQUE**

### **CONFRONTATION ENTRE LOGIQUES INDIVIDUALISTE ET SYSTÉMIQUE?**

#### **Enjeu**

La criminalité économique apparaît sous les traits de l'internationalisation et de la délocalisation, de la réduction des échelles temporelles, de l'effacement de la frontière entre l'actif et le passif, et donc de la dilution des responsabilités. Toutes les distinctions sont effacées. Les possibilités d'incrimination sont donc des plus restreintes alors que les violations des droits humains se révèlent de plus en plus graves et répétées. Peut-on sortir de cette contradiction?

#### **Résumé**

Deux logiques, deux disciplines de pensée, s'opposent: l'une place l'individu au centre, c'est celle qui convient à l'incrimination, car il faut pouvoir identifier un ou des coupables; l'autre considère avant tout le système, car toute responsabilité se partage entre les acteurs d'un système social. Une relation économique se développant selon un circuit, il semble que cette seconde logique doive l'emporter dans l'étude de la criminalité économique. Et pourtant, sans individualisation, il n'y a ni coupable, ni respect des droits humains.

1. Il apparaît que la criminalité économique est, par rapport à l'ensemble de la criminalité, d'une nature très particulière. L'individu tend, volontairement ou non, à disparaître derrière les circuits économiques aux innombrables acteurs. Un émiettement de la responsabilité conduit à sa dilution. Lorsque les responsabilités personnelles

sont identifiables, elles sont mêlées de nombreuses irresponsabilités qui s'enchevêtrent et rendent difficile la compréhension et, a fortiori, l'action pénale. 2. Pourtant cette spécificité est trompeuse, car toute criminalité peut être évaluée sous ce même aspect systémique: une juste «économie de la culpabilité» interdit de choisir entre l'individu et la société; elle oblige au contraire à incriminer les deux, pour faire le procès des effets de système. 3. Nous pouvons alors situer un droit fondamental et transversal, le droit à l'information, entre les logiques économique, juridique et politique. Sans l'exercice central et quotidien de ce droit, il n'y a ni publicité de la loi, ni conscience des obligations.

## 1. Nature spécifique de la criminalité économique

Une criminalité est identifiable comme économique lorsqu'elle s'inscrit dans un circuit économique que l'auteur (au singulier ou au pluriel) utilise pour parvenir à des fins contraires à l'intérêt général, ou à la dignité humaine<sup>1</sup>. Au vu de la complexité du circuit, cette criminalité peut être assez habile pour trouver les failles entre les lois existantes; il reste qu'elle est en contradiction avec les normes fondamentales: les droits humains. Il est malheureusement facile de montrer que la criminalité économique a pour conséquence un grand nombre de violations directes ou indirectes des droits humains. Mais sa logique est de corrompre les systèmes qui permettraient de l'iden-

1 Cette définition est un peu différente de celle de M. Delmas-Marty (*Droit pénal des affaires*, 1990, t 1, pp. 3 et sv), reprise dans Delmas-Marty, *Criminalité économique et atteinte à la dignité de la personne*, I, 1995, pp. 19–20): la criminalité économique y est rattachée au droit pénal des affaires, entendu comme «la branche du droit pénal qui sanctionne, d'une part, les atteintes à l'ordre financier, économique, social et à la qualité de la vie; d'autre part, les atteintes à la propriété, la foi publique, l'intégrité physique des personnes, lorsque l'auteur a agi dans le cadre d'une entreprise, soit pour le compte de celle-ci, soit pour son propre compte si le mécanisme de l'infraction est lié à l'existence des pouvoirs de décision essentiels à la vie de l'entreprise.» Je synthétise les conséquences en deux groupes: la dignité humaine et ce qui est nécessaire au respect de cette dignité, à savoir, l'intérêt général. Les conclusions de ces travaux approfondis, avec un bilan comparatif des analyses faites en Europe, en Chine et en d'autres pays d'Asie (*Criminalité économique et atteinte à la dignité de la personne*, 5 vol., 1995–1997) m'autorisent à faire une symétrie inversée entre criminalité économique et dignité humaine, telle que celle que nous avions établie nous aussi dans nos travaux sur la corruption (M. Borghi / P. Meyer-Bisch, *La corruption, l'envers des droits de l'homme*, Fribourg, 1995, Ed. Universitaires). Voir aussi de M. Delmas-Marty: *Trois défis pour un droit mondial*, 1998, le premier défi portant sur économie et droits de l'homme.

tifier, les structures de régulation des marchés et des espaces publics, de détruire les structures de distinction qui permettraient de la démasquer. Une criminalité économique suppose une corruption des systèmes. Deux normes sont violées: les droits humains et l'intérêt général (les structures qui permettent le fonctionnement des sociétés au service des droits humains).

Plus simplement, on peut dire qu'une criminalité est économique quand elle utilise les circuits économiques, à la fois pour se développer et pour se blanchir.

Si la relation de droit se définit entre un sujet, un objet et un débiteur, tentons, à l'envers, de caractériser la criminalité économique comme une relation de culpabilité entre un auteur, un objet et une victime. Qui est coupable? De quoi? Et devant qui?

## 1.1. Qui est coupable?

Le criminel est ici saisi en tant qu'acteur économique exerçant une fonction dans une entreprise, dans une association, ou dans une institution publique. En effet, il n'y a pas de raison de restreindre cette description à un seul de ces trois types d'acteurs économiques, l'entreprise. Les obligations à l'égard des droits de l'homme et de l'intérêt général constituent une responsabilité commune à ces trois types d'acteurs<sup>2</sup>. Si la responsabilité est commune, les manquements peuvent varier considérablement. Nous pouvons schématiser cette diversité en quatre situations.

*1.1.1. Un acteur est principalement responsable de ses actes et de ses conséquences. Il s'agit des actes classiques de détournement de*

<sup>2</sup> Cf. M.Borghi/P. Meyer-Bisch, *Ethique économique et droits de l'homme, I, la responsabilité commune; II. Charte des responsabilités communes dans l'activité économique*, Fribourg, 1998, Ed. universitaires. La charte est accessible sur notre site internet. Par intérêt général, nous entendons: le respect et l'amélioration de l'équilibre des systèmes écologique, économique et culturel.

fonds, d'abus de biens sociaux, de fraude fiscale, d'achat d'un bien acquis illégalement, etc. L'auteur agit en tant qu'acteur économique avec une autonomie suffisante pour conserver une certaine liberté de choix. Il faut ajouter le cas du consommateur qui achète un bien dont il peut savoir qu'il a été produit dans des conditions inhumaines. Il n'est certes pas un criminel, directement parlant, mais il participe indéniablement à un circuit criminel.

*1.12. Des acteurs entretiennent une relation d'échange corrompue.* Ici le coupable et la victime s'entremêlent parfois, ou les acteurs s'entendent au détriment d'un tiers connu ou quelconque.

A l'évidence la difficulté inhérente à cette criminalité est que, lorsqu'il s'agit d'un auteur isolé (détournement de fonds, abus de biens sociaux), la faute est généralement d'une gravité restreinte et assez facilement identifiable. Mais lorsqu'elle est plus grave, plus maligne dans sa conception et beaucoup plus lourde dans ses conséquences, elle est plus difficilement repérable, car les auteurs sont nombreux, et ils sont parvenus à parasiter des circuits économiques complexes, de telle sorte que la responsabilité semble diluée.

*Je propose de nommer «malignité» le degré d'intelligence d'un crime économique, se traduisant notamment par une capacité à corrompre des relations d'échange, à les enchevêtrer et à parasiter plus ou moins profondément un système économique. La conséquence en est notamment une dilution des responsabilités dans un très grand nombre de circuits. Par sa logique économique, cette criminalité maligne n'est pas restreinte aux frontières nationales, elle traverse tous les types d'institutions, civiles, publiques et privées, et exploite toutes les failles juridiques.*

*1.13. Les acteurs négligent de combattre des violations graves et répétées du noyau intangible des droits humains sous prétexte de maintenir le fonctionnement de leur système économique.* Nous entrons ici dans les prétendues justifications de la passivité. A partir d'un haut niveau

de malignité, les auteurs sont peu identifiables, non seulement parce qu'ils sont nombreux puisque tout le système économique est parasité, mais aussi parce que, comme dans tout phénomène étendu de corruption, la différence entre victime et coupable s'estompe. Nous passons indistinctement de corruption active à corruption passive, de l'organisation programmée de type mafieux à un laisser-faire criminel qui profite à un très grand nombre d'individus. C'est ainsi que nous assistons à des situations de violations connues, graves et répétées de droits humains sans qu'aucun coupable ne soit nommément désigné.

Par exemple, chacun sait qu'un grand nombre de personnes hospitalisées dans certains pays d'Afrique meurent par manque des ressources pour payer les médicaments nécessaires à leur survie. Mais chacun sait aussi que l'hôpital est géré maintenant d'une façon libérale, et qu'il faut bien qu'il équilibre son bilan. Si nous étions en situation générale de rareté de médicaments, il n'y aurait pas de culpabilité à chercher, seulement des degrés de responsabilités. Si au contraire les produits pharmaceutiques étaient sur place en suffisance, il y aurait non-assistance à personne en danger, et l'administration devrait pouvoir être poursuivie jusqu'à son plus haut niveau de décision. Mais, nous sommes dans une situation de pénurie au niveau de la distribution. Les produits pharmaceutiques ne manquent pas puisqu'ils peuvent être importés; c'est l'argent pour les payer qui fait défaut. Alors n'y a-t-il rien d'autre à faire qu'à se plaindre de la pauvreté du monde? Ici intervient précisément la notion de crime économique la plus grave actuellement, car la plus neutre et la plus meurtrière. S'il est possible d'organiser la production des médicaments essentiels, selon la liste de l'OMS, d'une façon très économique dans les pays de carence, pourquoi ne le fait-on pas? Pourquoi les entreprises multinationales, y compris les grands laboratoires qui sont en Suisse, ne consacrent-ils pas une part de leurs efforts à la création de ce secteur de production?

Toute «pensée unique» justifie aisément la passivité, puisqu'elle écarte ce qui ne lui paraît pas être de son ressort. Qui peut-on attaquer, parmi tous ceux qui portent la responsabilité des politiques d'ajustement structurel du FMI, face à la mort de centaines de milliers de personnes? Qui fait croire aujourd'hui que la pauvreté de populations africaines est une fatalité dans des pays qui sont potentiellement pourvus de nombreuses richesses?

S'il s'agit de prôner une société généreuse à la place d'un système économique égoïste, il n'y a pas crime économique, mais seulement une responsabilité commune. Mais si des modifications des systèmes économiques sont négligées alors qu'elles sont possibles pour éviter la mort des plus pauvres, alors il y a crime. *Ici la dimension économique est un facteur de gravité, car elle indique une faisabilité.*

Je prends l'apparence à rebours: il semble que l'économique indique un éclatement de l'acte entre de nombreux décideurs, rendant impossible l'identification d'une culpabilité personnelle. En fait, la qualité d'acteur économique confère un pouvoir et des instruments de contrôle, donc une responsabilité considérable. Celui qui n'assume pas cette charge, volontairement ou par négligence, est coupable pour lui et pour tous ceux qui sont dépendants de sa décision. Si les acteurs économiques sont nombreux, la disparition des coupables ne s'en déduit pas pour autant, car ils agissent en circuits. Là encore, le déterminant économique du crime est un facteur agravant, car l'économie permet d'identifier les enchaînements de responsabilité.

Ce crime, au moins par négligence, peut concerner tous les acteurs. Un Etat peut se rendre coupable de crime économique par négligence, même dans le respect formel de ses propres lois, lorsqu'il ne prend pas les mesures appropriées pour lutter contre l'extrême pauvreté, la malnutrition, le travail forcé, les atteintes extrêmes à l'environnement, etc. Les associations de lutte contre la pauvreté ont souvent eu à dénoncer des cas de décès d'enfants par suite de coupure d'eau ou d'électricité consécutives aux factures impayées. Rien n'empêche au-

jourd’hui d’établir des seuils de livraison gratuite d’eau et d’énergie. L’analyse économique démontre facilement, en outre l’économie réalisée par ce type de prévention pour la société.

La fameuse «limite des moyens disponibles» ne peut plus aujourd’hui être reconnue comme limite de responsabilité. Un Etat qui se trouve effectivement démuni face à une violation grave des droits humains est en devoir de recourir à l’entraide internationale et transnationale, pour autant que celles-ci soient respectueuses de sa légitime souveraineté.

Au niveau bilatéral, le problème se pose d’une façon semblable. L’administration fédérale qui décide d’octroyer, ou non, la garantie contre les risques à l’exportation prend une lourde responsabilité à l’égard des conséquences de cette décision, par son cautionnement apporté à des activités économiques qui peuvent être très contestées du point de vue de la logique du développement, de la protection des populations les plus pauvres, du respect des droits de l’homme ou de l’environnement<sup>3</sup>.

*1.14. Les acteurs utilisent volontairement un système économique pour nuire.* On a toujours connu des systèmes économiques imposés par une classe dominante dans le but d’asservir une autre classe, de contenir son développement, et au besoin de l’éliminer. Sous prétexte de guerre contre les marxistes, bien des dictateurs au service des propriétaires terriens ont mené une guerre économique contre les paysans, allant jusqu’à l’assassinat systématique, si l’asphyxie économique ne suffisait pas. Mais cette utilisation de l’arme économique n’est pas l’apanage des dictatures et des pays en proie à la guerre civile. Force est de constater que des Etats démocratiques peuvent aujourd’hui, y compris avec l’aval du Conseil de sécurité, se rendre manifestement coupables d’une criminalité économique organisée, sous couvert d’ordre international et de démocratie. Le boycott des pro-

<sup>3</sup> Voir une analyse saisissante de la garantie contre les risques à l’exportation: Pier-Luigi Giovannini, Une corruption légale, in *La corruption, l’envers des droits de l’homme*, op.cit., pp. 271-275.

duits de première nécessité tue en priorité les pauvres, les malades, les personnes âgées. Même sans compter les médiocres performances de ces armes ni leurs effets pervers (qui confèrent un regain de légitimité aux tyrannies que l'on disait vouloir affaiblir), aucune cause au monde n'autorise le meurtre massif de civils décimant particulièrement les populations les plus faibles. C'est un absolu, cela ne se discute pas plus que le terrorisme qui se développe pourtant à une plus petite échelle. Et pourtant nous avons entendu les administrations anglaise et américaine produire encore une légitimation dont le simplisme se passe de commentaire: Saddam Hussein porterait l'entièvre responsabilité des conséquences de l'embargo pour le peuple irakien. Cet exemple montre que la criminalité économique n'est pas encore considérée selon sa véritable portée: un Etat qui défend publiquement l'Etat de droit se comporte non moins publiquement comme un Etat de non-droit, faisant semblant de méconnaître la complexité de toute responsabilité.

## 1.2. L'objet du droit et de sa violation

De quoi le sujet est-il coupable? Ici, je ne ferai que mentionner le lieu logique analysé ailleurs. Les analyses qui ont contribué à nos recherches sur la corruption et sur les rapports entre éthique économique et droits humains, nous ont conduits à montrer que l'objet de tout droit économique n'est pas une chose, la satisfaction immédiate d'un besoin, mais une relation, plus précisément, une «relation d'échange digne», relation qui permet d'acquérir ce bien<sup>4</sup>. L'objet du droit n'est pas le bien lui-même, mais la relation qui permet au sujet de l'acquérir dignement. Il n'y a pas de droits aux soins, à la nourriture, mais des droits d'accès aux relations d'échange qui permettent de se nourrir ou d'être soigné. Ce droit d'accès est certes individuel, mais son exercice suppose l'existence de systèmes d'échange (des marchés) ou de systèmes de santé. De même, il n'y a pas de droit au

<sup>4</sup> Dans les ouvrages cités à la note 2, voir P. Meyer-Bisch: *Le tiers exclu et L'écoéthique, interférence entre logique économique et logique des droits de l'homme*.

travail, mais des droits d'accès à un marché du travail équilibré, ce qui suppose à la fois l'application de principes comme celui de la non-discrimination, mais aussi l'existence et l'entretien d'un marché du travail au service de l'intérêt personnel et collectif. D'une façon plus synthétique, une juste relation marchande inclut le tiers (la troisième personne, la société) dans son échange, alors qu'une relation corrompue fonctionne sur le principe du tiers-exclu: les deux échangistes s'enrichissent aux dépens d'autrui. L'objet du droit atteint par la violation est collectif, mais cela ne signifie nullement que le sujet ne soit pas individuel. Plusieurs individus peuvent concourir à paraître un circuit économique.

Il y a criminalité économique quand la relation d'échange, s'étendant nécessairement à un système de relations, est corrompue, c'est-à-dire extraite du système économique tel que la société le gère plus ou moins bien pour l'intérêt général et le respect des droits humains.

### **1.3. Les victimes**

Enfin, quelles sont les victimes? Dans la mesure de sa malignité, le crime économique peut être évalué avec une triple gravité:

1. une atteinte directement portée à une ou à plusieurs victimes;
2. une corruption de la relation d'échange avec des effets indirects sur des tiers;
3. une atteinte au système économique nécessaire pour protéger les droits potentiels de nombreuses personnes.

En ce qui concerne les victimes directes, il peut s'agir soit d'une personne ou d'un groupe de personnes lésées dans leur intérêt économique (action, capital de retraite, propriété) de façon plus ou moins grave, et/ou dans leur dignité (violation d'un ou de plusieurs droit humain: esclavage, travail des enfants, traite des femmes, torture, séquestration, droit au niveau de vie suffisant, au travail, aux soins, à la

sécurité sociale, ... pratiquement tous les droits humains peuvent être concernés).

L'atteinte portée à l'équilibre des systèmes – ou le maintien des systèmes dans un équilibre réalisé aux dépens de personnes – se traduit par une violation ou un détournement des lois qui régissent le fonctionnement des systèmes: écologique (par ex.: pollution non déclarée), économique (par ex.: évasion fiscale), culturel (par ex.: implantation d'une entreprise totalement inadaptée au contexte et à l'identité culturelle des populations), de santé (par ex.: affaire du sang contaminé).

C'est toujours la dignité humaine qui est atteinte, soit directement au sein d'une population victime, soit indirectement par le pillage ou la destruction d'un capital nécessaire au respect et à la protection des droits d'un nombre indéterminé de personnes, parmi les générations présentes et/ou futures.

En plus de ces méfaits présents, une criminalité économique porte atteinte au capital de confiance qui constitue le lien social et la base même de tout échange: cela signifie que *le dégât est durable*. Là encore, le facteur économique est aggravant.

## **2. Toute criminalité peut être économique: un problème de méthode**

### **2.1. Pour une «économie de la culpabilité»**

Les caractéristiques d'une criminalité économique que nous venons d'esquisser sont-elles le propre de la dimension économique? La malignité n'est pas l'apanage de la criminalité économique, et les affaires du sang contaminé, les procès à l'encontre des anciens nazis, le problème des fonds juifs en déshérence ne tirent pas leur complexité uniquement de leur dimension économique, mais plus généralement

---

de la complexité de leur imprégnation du tissu social. Nous pouvons retrouver les deux limites dans la malignité de la culpabilité évoquées plus haut en suivant l'analyse de degrés.

*Une culpabilité est réputée simple* lorsque l'auteur du délit est considéré comme responsable de l'ensemble de l'acte depuis ses antécédents jusqu'à ses conséquents, sans que la part de la société excède une influence marginale, laquelle pourra être compensée lors du jugement par les circonstances atténuantes. Il est clair pour nous que ce type de culpabilité n'est qu'une idée-limite, contrairement à une conception puritaire selon laquelle l'individu jugé coupable porte seul le poids de la faute. Cette logique culmine aux Etats Unis et dans tous les Etats qui pratiquent systématiquement la peine de mort, affirmant haut et fort qu'on peut ainsi se débarrasser du mal avec le malfaiteur, et donc blanchir la société dans son état actuel.

A l'autre limite se trouve le crime tellement malin qu'il n'est plus possible d'identifier les individus porteurs d'une responsabilité dénonçable. Tel est le cas du système totalitaire qui répartit la responsabilité – on doit plutôt dire l'irresponsabilité – de ses crimes sur toutes les couches et institutions de la société. Mais tel est le cas aussi d'une façon générale, des sociétés où la bureaucratie a pris le pas sur la démocratie, où elle a cautionné un émiettement des responsabilités dans une apathie politique générale. Nous sommes devant un vide: le crime est avéré mais, tout se passe comme si on n'arrêtait que les revendeurs et les organisateurs du trafic, et jamais ceux à qui le crime profite, les auteurs, car ils sont légion.

En réalité, la dimension économique ne fait que manifester, et développer, la structure systémique de toute culpabilité au sein des sociétés. On peut faire une analyse systémique des auteurs et bénéficiaires de la pratique de la torture, par exemple; le parallélisme avec la corruption est saisissant<sup>5</sup>. D'une façon générale, on conviendra

---

5 Voir Le tiers exclu, article cité.

qu'il faut étudier et gérer – même si ce mot sonne désagréablement – une «économie de la culpabilité». C'est à la fois une impossible innocence pour chacun de nous (Camus parlait de «culpabilité raisonnable») et une répartition de la culpabilité dans les structures et les personnes. Cette nécessité se fait clairement sentir lorsqu'une population découvre qu'un génocide, ou qu'une répression massive, a été perpétré en son nom. Comme il est impossible de punir tous les coupables, jusqu'à quel degré de responsabilité faut-il descendre? Qui peut établir ces degrés dans chaque cas? Le fait est que c'est tout un peuple qui porte la honte et la peine, car nous assistons à une criminalité qui a contaminé tout le tissu social. Il faut accepter les conséquences du langage audacieux des droits humains et de la démocratie: si la dignité humaine nous est commune, les effets de sa violation, *la peine*, nous est aussi commune.

Lors des contaminations moins profondes du corps social, le phénomène de malignité doit cependant être pris au sérieux, car le crime individuel est le révélateur d'un mal plus profond. Il y a toujours *deux prévenus* lors d'un procès dans une société démocratique: celui qui est accusé d'avoir commis l'acte ou d'y avoir directement participé, et la société dont les systèmes de prévention ont, pour le moins, dysfonctionné. Telle est la profession de foi du rationalisme inhérent à la démocratie et aux droits humains: *nous ne pouvons consentir à l'existence du crime, même dans les marges*. Sa présence indique une pathologie sociale dont la nature et la malignité sont à établir, et le rôle du procès est capital pour la société. Le procès est un éclaircissement de la relation entre l'acte individuel et le nilieu social, avec ses logiques, ses valeurs, ses lois écrites et non écrites. En langage de systèmes on dira qu'un acte délictueux s'inscrit dans un déficit social. Il y a système de contrepartie entre l'acte individuel et les logiques sociales qui l'environnent. Agir sur l'un, prévenir et punir un crime, c'est accepter la nécessité d'agir sur l'autre.

La distinction principale à opérer n'est donc pas entre criminalité organisée et criminalité économique, selon la voie introduite par

Nicolas Queloz dans ce volume, mais d'une part entre les degrés de malignité de la criminalité (de «simple» à organisée) et d'autre part entre les diverses dimensions de cette criminalité complexe: non seulement économique, mais aussi politique (défaut d'Etat de droit, soit par totalitarisme soit par ultra-libéralisme, avec des crimes spécifiques comme la torture et le génocide), et culturel (imposition d'une violation grave de l'identité culturelle d'une population par des acteurs publics ou privés). Cette distinction est importante, car la mise en œuvre des stratégies de lutte doit tenir compte de ces spécificités<sup>6</sup>. Mais, dans toutes les dimensions de la culpabilité complexe, l'économie nous enseigne l'impossibilité de choisir entre les approches micro et macro, entre l'incrimination de l'individu et la dénonciation du système.

## 2.2. Une stratégie micro et macro

Nous avons deux angles d'attaque. Par une micro-analyse, il s'agit de viser les individus dont la décision a maintenu continue une chaîne de culpabilité, ou à l'inverse, n'a pas recomposé une chaîne de solidarité. Par une macro-analyse, il est tout aussi nécessaire d'interpréter les irresponsabilités accumulées, ou désordres établis, des trous noirs, ou des poids morts qui grèvent la vitalité d'un système politique.

La criminalisation des responsabilités économiques fait peur, car on est très réticent à l'égard de la notion de culpabilité collective. Le risque étant de noyer la responsabilité individuelle dans un jugement collectif. Cette crainte est justifiée si on considère la collectivisation comme une somme de culpabilités individuelles. Dans ce cas

6 Par exemple, dans ce volume, Ursula Cassani montre comment combattre le crime en confisquant les profits. La loi intervient ici directement selon une logique économique, certes insuffisante, mais nécessaire. Dans le domaine des violations culturelles qui sont, il faut le rappeler, une composante fondamentale de beaucoup de guerres et de situations entretenues de sous-développement, il faut aussi inventer des contraintes juridiques qui s'inscrivent dans les logiques des systèmes culturels (économie et sociologie de la culture, notamment).

chacun porterait le poids de toute la faute. Mais dans une culpabilité systémique, la logique est différente et demande à être étudiée de cas en cas selon la nature des systèmes eux-mêmes incriminés. De toutes les façons les différentes responsabilités individuelles ne sont pas effacées.

Il ne saurait être question de privilégier la culpabilité collective au détriment de la culpabilité individuelle, ni inversement. *Il y a deux culpabilités et non pas une*, deux culpabilités qui se nourrissent mutuellement. L'individuelle se développe sur un terreau de compromissions, d'injustices, d'apathie, bref, de zone grise; la collective, la grise, se nourrit des mille et un délits individuels<sup>7</sup>.

L'incrimination des individus reste une voie prioritaire, car c'est le seul moyen de respecter la dignité des personnes, en tant qu'acteurs et auteurs devant répondre de leurs actions et inactions, en particulier celle des prévenus et des condamnés, et c'est aussi le seul moyen de comprendre les logiques sociales qui ne peuvent être réduites à des déterminismes supra-individuels. Les structures sociales, et notamment les réseaux économiques corrompus, sont tissées par les interactions entre les décisions et les non-décisions individuelles. Cela signifie *a contrario* que des décisions individuelles prises en un ordre réfléchi peuvent le démanteler. Telle est du moins l'approche de l'individualisme méthodologique à laquelle je me réfère.

C'est grâce à cette méthode que la complexité de la logique sociale peut être saisie au travers d'un système de droits individuels, les droits humains, parce qu'ils atteignent l'être humain dans son fondement personnel et social, non comme un individu parmi d'autres dans un groupe indifférencié, mais comme un acteur capable d'initiative dans les systèmes interactifs. L'individualisme méthodologique n'a rien à voir avec un individualisme ordinaire, il est le levier

7 J'ai développé cette question, sous un angle de systémique sociale dans: La corruption des systèmes du politique. La lutte contre le gris, à paraître en 1999 dans la série des Cahiers de l'IUED, Genève/Paris, PUF.

nécessaire pour comprendre les logiques sociales comme étant des logiques de liberté.

Il s'agit de chercher les responsabilités à tous les niveaux, *micro* (les individus), *macro* (les systèmes juridiques et économiques), mais aussi et surtout au niveau *meso* (les institutions et les organisations), celui qui est le milieu de toute activité économique. La criminalité économique nous conduit à prendre totalement au sérieux la doctrine de l'opposabilité générale: les droits humains ne sont pas opposables principalement à l'Etat, mais à tous les acteurs civils et publics<sup>8</sup>.

Il reste que, eu égard à la gravité des crimes contre la dignité humaine, il est nécessaire de s'attaquer à cet enchevêtrement, par l'édification d'un «droit commun» à toutes les nations et à toutes les institutions. Les récents développements du droit pénal dans le cadre de la lutte contre les crimes contre l'humanité, mais aussi contre la corruption, nous permettent de penser que ce progrès est raisonnable.

### 3. Publicité et démocratie

L'expression d'«économie de la culpabilité» comprise aussi comme «gestion de l'incrimination» est porteuse d'un grand enjeu. A vouloir trop dénoncer, on perd certes toute crédibilité. Comment trouver la mesure réaliste lorsque la logique du crime poursuivi est celle de la malignité, de la corruption par l'intérieur de tous les circuits économiques au point qu'il n'est plus possible de distinguer le sain du malade? Et même lorsque le mal est déclaré, et que les incriminations en cascade peuvent remonter les circuits de l'économie de corruption comme dans le cas de *mani pulite*, la poursuite d'un nombre élevé de personnes occupant des postes importants dans la société introduit un déséquilibre qui n'est pas sans danger, entraînant la réac-

8 Thème du onzième colloque de l'Institut, organisé les 12–14 novembre 1998 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme: *Société civile et autorités publiques face à l'indivisibilité des droits de l'homme*. Les conclusions sont accessibles sur notre site.

tion d'une tendance sécuritaire: les populations ne tolèrent pas aisément que leurs capitaines soient jugés. Elles estiment souvent qu'un chef malin vaut mieux qu'un homme bon inefficace, que l'affirmation forte d'une unité, même si le prix à payer est trouble, est préférable au risque, même lointain, d'une panique. Chaque société doit gérer sa peur, il faut tenir compte de la réalité de cette entropie sociale, obstacle central à toute démocratie. Celle-ci est exigeante, toujours risquée, alors que la zone grise est confortable, car elle permet à chacun de conserver un petit espace de médiocrité et d'interprétation très libre des lois.

### **3.1. Place centrale du droit à l'information**

Si on attaque d'un côté, si les juges poursuivent, on reçoit les contre-coups. Il faut trouver des angles qui ne sont pas unidimensionnels, mais portent sur la structure du système. En désécurisant, la dénonciation doit prévoir une contrepartie sécurisante. Chaque criminalité est installée dans une économie du pouvoir, un système de contreparties, et si on veut justement l'atteindre, il faut prévoir une compensation. D'où peut-elle venir? Du principe structurant ou informant, principe commun qui éclaire à la fois la violation et son contraire, la crédibilité du droit. Ce principe est l'application du droit à l'information.

On ne dira jamais assez la place centrale de ce droit de l'homme, à la fois civil, économique, social et culturel, éminemment politique. Il régit fondamentalement la structure de la démocratie, c'est-à-dire l'espace public. Le droit à l'information, c'est le droit à la publicité de la loi, des risques, des enjeux, le droit de connaître les étapes de tous les processus sociaux. Mais ce droit informe aussi les règles du marché. Tous ceux qui participent aux crimes économiques, directement ou non, sous couvert des «lois du marché» ignorent ou font semblant d'ignorer que ces lois ne sont rationnelles (logiquement et éthiquement valides) que *dans la mesure* où l'information circule. Le con-

sommateur qui achète un tapis ou une chaussure de sport doit avoir un accès aussi simple que possible aux informations que requiert la liberté de son choix: non seulement sur la qualité du produit, mais aussi sur les conditions sociales et environnementales de la production, de la distribution et de l'élimination. L'acte économique s'inscrit dans un circuit; le bien ou le service est comme un témoin que les acteurs se passeraient tout au long d'une grande course de relais. Pour ne pas participer au crime (en l'espèce: travail forcé, travail des enfants, discrimination raciale, violation des libertés syndicales, atteinte irréversible à l'environnement, etc.), il faut être en mesure de contrôler la régularité éthique du circuit. C'est aujourd'hui possible dans la grande majorité des cas.

L'exercice systématiquement garanti de ce droit (obligation pour les acteurs économiques de se référer explicitement aux instruments internationaux en matière de droits de l'homme dans leurs codes et leurs pratiques, obligation de produire régulièrement des rapports sociaux et environnementaux, obligation de publier sur les étiquettes des produits ou par tout autre canal approprié les informations nécessaires à l'exercice de toutes les libertés) permet seul de déclarer publiquement ce qui est licite et ce qui ne l'est pas. On établit alors les conditions d'impossibilité du crime économique en réduisant la zone grise au maximum, en n'autorisant pas que des pseudos «lois de nécessité» économiques ou politiques pervertissent le droit commun.

Pour se développer, le crime économique doit d'abord monopoliser l'information, la travestir (désinformer) et phagocyter ainsi les connexions du système des libertés économiques et publiques qui, en démocratie, constitue formellement le marché. En fait, nous avons besoin de situer le marché, dans une culture démocratique, comme une dimension de l'espace public, et les libertés économiques, comme une dimension des libertés civiles et politiques.

### 3.2. Jusqu'au bout de chaque discipline

Isolément, chaque système produit son entropie. Le système économique a tendance à détruire la diversité des pôles qui pourtant en font la richesse, à simplifier le marché au point qu'il tourne à vide. De même le système juridique tend à produire une profusion de normes qui ne permettent plus la souplesse requise, ou au contraire à déréglementer au point de ne plus pouvoir imposer la marque du droit. La «médiocratie», ou règne du gris, commanderait que chaque ordre sache se limiter dans une coexistence de compromis. La démocratie commande, au contraire, que chaque discipline pousse au maximum sa logique, de sorte que les interférences se multiplient, que le grand nombre de connexions améliore la richesse et la souplesse du système social général. Les juges ne vont jamais trop loin lorsqu'ils prennent le droit et la responsabilité individuelle au sérieux. Si les droits humains sont en démocratie la norme éthique fondamentale, les devoirs ne le sont pas moins: exiger que l'individu ait des droits fondamentaux garantis quelle que soit sa condition, c'est être en droit aussi d'exiger cette obligation de tout un chacun à l'égard de tous, et pas seulement de l'Etat. Les droits humains sont des devoirs qui pèsent sur les épaules de tout homme, à commencer par les plus riches (dans tous les sens de l'expression). L'insertion d'un citoyen dans un circuit économique ou dans une relation d'autorité ne saurait le dispenser de ce devoir de vigilance et d'alerte, au contraire. Encore faut-il que la loi prévoie dans chaque relation de subordination une possibilité raisonnable d'expression du désaccord. S'il est apparu parfois que les juges avaient été trop loin en prenant au sérieux leur fonction de dénonciation, c'est pour une raison qui n'était pas de leur fait, parce que les autres pouvoirs n'étaient pas prêts pour cette vérité. A l'ordre économique à jouer son rôle et à réfléchir sur les liens qu'il doit entretenir avec l'espace public. Aux sciences politiques à réformer une démocratie qui doit être capable de prendre sur elle *la peine commune*. La criminalité économique renvoie à la société l'image de son «économie de la responsabilité et de la culpabilité»: c'est donc sa propre peine qu'elle doit assumer,

c'est-à-dire élucider, transformer en réformes effectives, et s'assurer que les victimes les plus pauvres soient rapidement dédommagées.

Les personnes soupçonnées, prévenues ou convaincues de crime économique sont des témoins précieux de nos défauts systémiques. S'il faut les condamner, ce n'est pas une façon de débarrasser la société de sa peine, c'est seulement une chance de réparation pour les victimes, et une nouvelle façon de faire émerger ensemble responsabilité personnelle et responsabilité systémique.

Il faut donc aller jusqu'au bout de chaque discipline pour prendre en tenailles notre peine commune.

